

1. Généralités

- 1.1. Ces conditions d'achat sont les seules applicables à toutes les commandes de la société Kummler + Matter EVT SA (appelée ci-après KuMa EVT »). Les conditions générales et autres conditions contractuelles du fournisseur ne sont valables que si KuMa EVT les a explicitement acceptées par écrit. En cas de différences avec les CGA des autres langues, la version allemande primera et fera foi.
- 1.2. Le fournisseur doit exécuter les livraisons et prestations de services prévues par la commande soigneusement et professionnellement en ayant recours aux matériaux les mieux adaptés et à du personnel qualifié à cet effet. Font également partie de l'objet de ce contrat toutes les livraisons et prestations de services qui n'ont pas été demandées explicitement par KuMa EVT mais sont indispensables ou habituellement nécessaires au fonctionnement de l'objet du contrat.
- 1.3. Pour être valables, toutes les conventions et explications juridiquement importantes des parties doivent revêtir la forme écrite.
- 1.4. Si une disposition des CGA s'avérait totalement ou partiellement caduque, les parties la remplaceront par une nouvelle se rapprochant le plus possible du point de vue juridique et économique.
- 1.5. En cas de différences entre diverses versions linguistiques de ces CGA, la version allemande prime.

2. Commande et confirmation de commande

- 2.1. KuMa EVT envoie la commande au fournisseur. Le contrat est effectif dès l'acceptation de la commande par le fournisseur. Le fournisseur confirme son acceptation en renvoyant immédiatement une confirmation de commande. Les écarts et ajouts contenus dans la confirmation de commande du fournisseur ne s'appliquent qu'une fois que KuMa EVT les a acceptés explicitement et par écrit.
- 2.2. En l'absence de confirmation et si le fournisseur ne refuse pas intégralement ou partiellement la commande dans les 5 jours suivant la date de commande, celle-ci est considérée comme acceptée sans réserve et sans modifications. En acceptant la commande, le fournisseur déclare qu'il dispose de la totalité des informations et documents nécessaires à l'exécution du contrat.

3. Prix et conditions de paiement

- 3.1. Sauf convention contraire, les prix indiqués sont des prix fermes. Ils incluent l'ensemble des frais, taxes et autres dépenses nécessaires à l'exécution du contrat, y compris tous les frais annexes pour une livraison DDP (rendu droits acquittés sur le lieu de livraison) en vertu des INCOTERMS 2020 (y compris le déchargement). La TVA doit être mentionnée séparément. Les heures d'attente au déchargement sont à la charge du fournisseur.
- 3.2. En cas de commande sans mention de prix fermes, le fournisseur doit indiquer un prix indicatif à KuMa EVT avant d'exécuter la commande. Celle-ci ne devient définitive qu'après acceptation écrite de ce prix indicatif (sauf pour les petites commandes de moins de CHF 500.-).
- 3.3. Le fournisseur garantit à KuMa EVT, dans des conditions similaires, les mêmes avantages qu'à la tierce partie la plus favorisée.
- 3.4. Les factures doivent être envoyées immédiatement après l'expédition de la marchandise. Chaque commande doit être facturée séparément et de manière détaillée. Le paiement s'effectue en principe à 30 jours avec 2 % d'escompte ou à 45 jours net à compter de l'exécution du contrat et de la facturation. Le moment décisif pour le calcul des délais de paiement et du droit à l'escompte est la réception de la facture correcte par KuMa EVT.
- 3.5. En cas de livraison et/ou de prestation défectueuse, le paiement ne s'effectuera que 30 jours après correction satisfaisante des défauts ou remplacement de la livraison ou de la prestation : sous réserve de compensations avec d'éventuelles contre-crédances de KuMa EVT.

4. Délai et retards de livraison

- 4.1. Les délais de livraison indiqués dans la commande doivent obligatoirement être respectés. Le fournisseur est tenu de faire en sorte d'éviter tous les retards détectables ou risquant de se produire et d'en informer KuMa EVT par écrit. Les livraisons partielles ne sont autorisées que si elles ont été expressément convenues. En cas de non-respect du délai de livraison, le fournisseur se trouve en état de mise en demeure sans qu'une relance soit nécessaire. En cas de retard, KuMa EVT est en droit d'exiger l'exécution ou, après l'expiration sans résultat d'un délai supplémentaire raisonnable, de renoncer à la livraison et/ou prestation ultérieure et de révoquer le contrat sans obligation de dédommagement. KuMa EVT est en droit d'exiger une pénalité représentant 2 % du montant total du contrat par semaine de retard entamée. Le total de cette pénalité est limité à 10 % du montant total du contrat. Ultérieurement KuMa EVT se réserve dans tous les cas la possibilité de demander des dommages et intérêts. L'acceptation d'une livraison et/ou prestation tardive ne signifie pas une renonciation à des demandes d'indemnisation.

5. Transport, assurance et emballage

- 5.1. Le fournisseur doit marquer clairement toutes les livraisons et y joindre les documents d'accompagnement des marchandises, documentations et bons de livraison (avec copie à KuMa EVT). En cas d'absence des documents et/ou de la documentation de la marchandise, la livraison est entreposée aux frais et aux risques du fournisseur jusqu'à ce que les documents manquants soient arrivés.
- 5.2. Les livraisons partielles et livraisons de reliquats ne sont admissibles que sur accord explicite. Elles doivent être impérativement identifiées en tant que telles.

- 5.3. Le fournisseur assume l'entière responsabilité d'un emballage correct et d'un transport dans les règles. Toutes les pièces mécaniques doivent être suffisamment protégées contre les dégâts et la corrosion, en plus les pièces d'isolation doivent être protégées contre l'humidité. Les éventuelles instructions spéciales concernant l'emballage et le transport de la commande doivent être respectées par le fournisseur. L'ensemble des frais, taxes et autres dépenses encourus pour l'emballage et le transport est à la charge du fournisseur. L'expédition s'effectue aux frais et risques du fournisseur. Le fournisseur est responsable de l'assurance, de la perte et des dommages pendant le transport. La clause d'arrivée DDP (lieu de livraison) des INCOTERMS 2020 s'applique.

- 5.4. Tous les matériaux d'emballage doivent être repris ou éliminés aux frais du fournisseur. Si le matériel d'emballage n'est pas enlevé à la demande de la direction du projet, KuMa EVT est en droit de l'éliminer aux frais du fournisseur et de le déduire de la facture suivante.

6. Lieu d'exécution, jouissance et risques et transfert de propriété

- 6.1. Le lieu d'exécution de la livraison et/ou prestation du fournisseur est le lieu de livraison indiqué dans la commande. Le lieu d'exécution pour le paiement est le siège social de l'Acheteur.
- 6.2. Pour les livraisons avec obligation d'installation, la jouissance et les risques sont transférés au moment de la réception ; pour les livraisons sans obligation d'installation, au moment de la livraison conforme au contrat sur le lieu d'exécution. La propriété est transférée au moment de la livraison sur le lieu d'exécution mais au plus tard au moment du paiement.
- 6.3. Le matériel livré ou joint par KuMa EVT aux fins de l'exécution d'une commande reste sa propriété même après sa transformation, même si la valeur du travail effectué est supérieure à celle du matériel livré.
- 6.4. Le contrôle de la livraison par KuMa EVT n'est pas lié à un certain délai, mais il aura lieu le plus tôt possible après réception de la livraison complète (y compris la documentation associée). Si le contrôle de la livraison ne révèle pas de défauts importants, KuMa EVT procédera à une réception provisoire. Les défauts seront signalés dès qu'ils seront découverts. Le fournisseur renonce à se défendre en cas de notification tardive des défauts.

7. Garantie et correction des défauts

- 7.1. Le fournisseur octroie à KuMa EVT une pleine garantie de fabricant et juridique. Le fournisseur est responsable de la qualité et de l'aptitude au fonctionnement irréprochable de l'objet du contrat aussi bien aux fins habituelles qu'aux fins précisées au fournisseur, de même que des caractéristiques garanties.
- 7.2. La durée de la garantie est de (i) deux ans après la livraison de l'objet du contrat sur le lieu d'exécution ou (ii) en cas de marchandises destinées à être intégrées, de cinq ans à partir de la réception de l'installation par le propriétaire où ces systèmes ont été installés. La durée de la garantie se prolonge de la durée pendant laquelle l'objet du contrat ne peut pas être utilisé suite à un défaut et/ou à sa réparation. Si le fabricant accorde une garantie plus longue ou si une durée de garantie plus longue a été convenue entre KuMa EVT et le fournisseur, cette dernière prime. Une fois que la rectification ou qu'une livraison de remplacement a été faite, la période de garantie recommence depuis le début. KuMa EVT est en droit de déposer à tout moment des réclamations pour défauts pendant la période de garantie. Des paiements faits par KuMa EVT ne signifient pas un renoncement à son droit de recours.
- 7.3. En cas de demande de prise sous garantie, KuMa EVT est en droit d'exiger une correction, une réduction du prix, une prestation de remplacement (en cas de besoin par une autre structure/un autre modèle mieux adapté) ou une modification. Le fournisseur supporte tous les frais en lien avec la correction des défauts (y compris les frais de transport et de déplacement). Dans les cas urgents et si le fournisseur, malgré un délai supplémentaire raisonnable, ne remédie pas ou de façon insuffisante aux défauts, KuMa EVT est en outre en droit de rectifier elle-même ou de faire rectifier ces défauts ou de procéder au remplacement aux frais du fournisseur. KuMa EVT se réserve dans tous les cas le droit de demander des dommages et intérêts supplémentaires. Il n'est pas tenu compte des avantages indirects dont bénéficie KuMa EVT du fait de la correction ultérieure des défauts.
- 7.4. Les matières premières et produits semi-finis s'avérant défectueux lors de leur transformation doivent être remplacés quel que soit le délai écoulé entre la livraison et la constatation du défaut.
- 7.5. Le délai de prescription de la garantie du fournisseur excède de 6 mois le délai de garantie convenu. Les droits de garantie de KuMa EVT expirent 8 ans après l'acceptation finale par le client. Les droits résultant de vices que le fournisseur a intentionnellement dissimulés expirent en revanche au bout de 10 ans.

8. Responsabilité et exonération

- 8.1. Les règles de responsabilité légales sont en principe applicables. Si l'objet du contrat est entaché de défauts, le fournisseur devra notamment prendre à sa charge l'intégralité des frais liés à leur détermination, y compris les éventuels frais de démontage et montage de l'objet du contrat dans une installation, ceci à première demande de KuMa EVT. Si la livraison présente des défauts d'une telle importance ou s'écarte tellement du contrat qu'elle est inutilisable pour KuMa EVT ou que KuMa EVT ne peut raisonnablement l'accepter, KuMa EVT peut résilier le contrat et exiger des dommages et intérêts.
- 8.2. Le fournisseur est responsable de tous les dommages causés à KuMa EVT ou à des tiers par la livraison, le fournisseur ou son personnel, à l'exclusion des dommages consécutifs tels que panne de courant ou manque à gagner.

9. Plans, documentations (techniques) et propriété intellectuelle

- 9.1. Les éléments de base de la commande comme les échantillons, outillages, programmes informatiques, plans, schémas, calculs, etc. mis à disposition par KuMa EVT doivent être obligatoirement respectés. Le fournisseur vérifie immédiatement les indications données par KuMa EVT et signale les erreurs et les points manquants. KuMa EVT conserve tous les droits sur les documents de la commande. Elle n'a pas non plus l'intention d'octroyer des licences sur ces droits au fournisseur ou à des tiers.

10. Sécurité et règles des pays

- 10.1. Le fournisseur garantit que l'objet du contrat répond à l'état actuel de la technique et à toutes les règles de sécurité et normes techniques applicables (y compris les règles applicables dans le pays de destination si celui-ci est connu). Sur demande, le fournisseur établit les certificats de normes et d'origines nécessaires. Le fournisseur est responsable vis-à-vis de KuMa EVT des dommages dus au non-respect de ces règles et normes.
- 10.2. Le Fournisseur s'engage à agir en conformité avec les principes énumérés dans la «Charte RSE fournisseurs et sous-traitants» (<https://www.bouygues-es.ch/fr/fournisseurs>) de Bouygues. Cette charte forme partie intégrante des CGA. Tout non-respect des principes énumérés dans cette charte est considéré comme une violation des obligations contractuelles.

11. Elimination des déchets, écologie

- 11.1. Les matériaux utilisés doivent toujours être conformes aux connaissances les plus récentes du point de vue de leur élimination future. Si, pour des raisons techniques ou économiques, des matériaux problématiques du point de vue écologique devaient malgré tout être employés, KuMa EVT devra en être avisée par écrit.
- 11.2. Si des matériaux ou produits livrés contiennent des substances polluantes (d'après les dispositions légales du lieu de destination), le fournisseur garantit à KuMa EVT qu'il les reprendra afin de les éliminer dans les règles. Ceci est également valable pour les substances et matières altérées après usage.
- 11.3. Les emballages, caisses et autres doivent être repris gratuitement par leur fournisseur pour élimination.

12. Protection du travail et droit du travail

- 12.1. Le fournisseur s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité et les conditions de travail sur le lieu d'exécution et à assurer l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière d'égalité salariale. Les conditions de travail sont considérées comme étant les contrats de travail globaux et normaux. En l'absence de tels contrats, les conditions de travail locales et coutumières réelles s'appliquent.
- 12.2. Le Fournisseur s'engage à transférer à ses sous-traitants, sous-traitants et sous-traitants les règles et conditions de travail en matière de santé et de sécurité.
- 12.3. Le Fournisseur s'engage à tenir compte de la directive «Sécurité au travail pour les collaborateurs temporaires et les sous-traitants des entreprises de Bouygues Energies & Services en Suisse» (<https://www.bouygues-es.ch/fr/fournisseurs>). Cette directive forme partie intégrante des CGA. Tout non-respect des principes énumérés dans cette directive est considéré comme une violation des obligations contractuelles.
- 12.4. En cas d'accès à des bâtiments, terrains et/ou sites de construction ou de montage de KuMa EVT, les consignes et règles de sécurité de KuMa EVT doivent en outre être respectées. KuMa EVT décline toute responsabilité en cas de non-respect de celles-ci.

13. Programmes informatiques

- 13.1. Si des logiciels font partie de l'objet du contrat, le fournisseur remettra à KuMa EVT en plus du code objet, le code source et la documentation afférente. Cette documentation doit permettre à KuMa EVT d'utiliser et d'actualiser le programme en toute conformité. KuMa EVT est autorisée à perfectionner elle-même le programme ou à mandater des tiers à cette fin.

14. Confidentialité

- 14.1. Le fournisseur s'engage à n'utiliser les éléments de base de la commande et autres savoir-faire, données et informations en tous genres et sous toutes formes dont il a connaissance en lien avec la commande qu'aux fins de l'objet du contrat et à les traiter confidentiellement. Toute autre utilisation nécessite l'accord écrit préalable de KuMa EVT.

15. Cession et sous-traitants

- 15.1. Il est interdit au fournisseur de céder les créances qu'il détient à l'encontre de KuMa EVT à des tiers sans autorisation écrite préalable. La délégation intégrale ou partielle de livraisons et/ou prestations de services à des tiers nécessite également l'accord écrit préalable de KuMa EVT. Le fournisseur est responsable des actes et omissions desdits tiers comme quand s'il agissait lui-même.

16. Publicité

- 16.1. Toute référence à la relation commerciale avec KuMa EVT à des fins publicitaires nécessite l'accord écrit préalable de KuMa EVT.

17. Modifications et révocation du contrat

- 17.1. KuMa EVT a le droit de demander à tout moment des modifications et compléments au contrat. Le fournisseur en signale immédiatement les conséquences au niveau des délais et des coûts à KuMa EVT. Les conditions contractuelles de la commande d'origine sont applicables de la même manière. Les modifications apportées à la livraison et/ou la prestation par le fournisseur doivent avoir préalablement été acceptées par écrit par KuMa EVT.
- 17.2. KuMa EVT peut à tout moment révoquer tout ou partie du contrat. Le fournisseur a alors un droit à une indemnisation au titre des prestations déjà réalisées et des prestations préparatoires ne pouvant être annulées ni utilisées à d'autres fins. Le fournisseur doit limiter autant que possible les frais occasionnés. Le fournisseur ne jouit d'aucun droit plus étendu.

18. For juridique et droit applicable

- 18.1. Le for exclusif est celui du siège social de KuMa EVT.
- 18.2. La relation juridique est régie exclusivement par le droit matériel suisse. Les dispositions de la « convention de Vienne » (CISG), de même que les normes de collision de la loi fédérale sur le droit international privé, sont expressément exclus.
- 18.3. Les divergences d'opinion ne donnent pas le droit au fournisseur d'interrompre le travail et de refuser des prestations contractuelles et à KuMa EVT de refuser des paiements dus.

Zurich, le 4 mai 2021

Kummler + Matter EVT SA